

**Diffamation et LCD:  
médecins déboutés**

Arrêt du Tribunal fédéral  
du 8 décembre 1998 (6S.553/1998)

contre tous ceux qui exercent une activité chirurgicale – a un caractère neutre sous l'angle de la concurrence, de telle sorte que la prétendue violation s'avère d'emblée privée de fondement.» ■

En décembre 1996, la revue «Spendere meglio» a publié un article affirmant que les personnes peu instruites, mais bien assurées, sont les plus exposées au risque d'interventions chirurgicales inutiles. L'article était complété de deux interviews de médecins. Onze oto-rhino-laryngologistes ont déposé plainte pour calomnie, subsidiairement diffamation et violation de la loi contre la concurrence déloyale, contre le journaliste et les deux experts. Confirmant les décisions cantonales, le Tribunal fédéral a estimé qu'il n'y avait pas matière à poursuites. Pour qu'une atteinte à l'honneur contre un ensemble de personnes soit retenue, «il faut qu'elle soit dirigée contre un groupe bien déterminé et relativement restreint, distinct de l'ensemble de la collectivité, de manière que chacun de ses membres puisse se sentir lésé dans son honneur et que le destinataire du message puisse comprendre clairement de qui il s'agit» (trad.). En l'occurrence, l'article ne permettait nullement d'identifier personnellement l'un ou l'autre des recourants. Il ne concernait pas exclusivement les oto-rhino. Il se dirigeait contre l'ensemble des médecins qui pratiquent des interventions chirurgicales en Suisse. L'atteinte en devient dès lors par trop générale. Même si l'article évoque de nombreux abus, le lecteur moyen ne peut en déduire que tous les médecins de ce type agissent comme cela est décrit dans l'article. Contrairement à ce qu'ils prétendent, les recourants n'ont pas non plus été dénigrés au sens des art. 23 et 3 let. a LCD. «L'argumentation des recourants méconnaît la ligne directrice et la portée de la loi contre la concurrence déloyale. Comme cela ressort du principe général énoncé à l'art. 2 LCD, l'acte de concurrence déloyale présuppose un comportement qui soit de nature à influencer sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. La LCD ne se propose pas de protéger la bonne foi en général, mais de garantir une concurrence loyale (art. 1<sup>er</sup> LCD). Cela signifie qu'au sens de la LCD, seul un comportement dirigé contre la concurrence et objectivement à même d'influer sur le marché a un caractère illicite (ATF 124 II 297, cons. 5d, p. 301 ss ; 120 II 76, cons. 3a, p. 78, avec références). Vu que les médecins détiennent un monopole dans le domaine de la chirurgie, on ne voit pas avec quel autre secteur professionnel ils pourraient se trouver en concurrence. L'article vise tous les médecins qui pratiquent la chirurgie, sans faire de distinctions entre eux susceptibles d'influer sur la concurrence. L'hypothèse selon laquelle un des médecins interviewés aurait voulu tirer avantage personnel de l'article est, en outre, insoutenable, ce médecin ayant lui-même déclaré avoir déjà bien assez de travail. Une telle affirmation ne peut pas être interprétée comme une invitation à la clientèle de s'adresser à lui plutôt qu'à ses confrères. Dès lors, il y a lieu de conclure que l'article – dirigé